

WI/
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 97-479 DU 29 SEPTEMBRE 1997

Portant transmission à l'Assemblée
Nationale du Projet de loi portant
Code de l'Artisanat en République
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
 - VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
 - VU le Décret N° 96-128 du 09 avril 1996 portant composition du Gouvernement
 - VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
 - VU le Décret N° 97-59 du 20 Février 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 Août 1997 ;

.../...

DECRETE

Le projet de Loi portant Code de l'Artisanat en République du Bénin ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et de Tourisme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

La Crise économique que traverse notre pays a, tout au moins, eu le mérite de mettre en relief le rôle que jouent le secteur informel en général et le Secteur de l'Artisanat en particulier dans l'économie du Pays.

En effet le Secteur de l'Artisanat constitue un important levier du développement économique par sa contribution à la formation du Produit Intérieur Brut (le taux de valeur ajoutée moyen est d'environ 65 %) et par sa participation à la réduction du Chômage et de l'exode rural (le secteur occupe plus de 140.000 personnes). Il mérite donc d'être organisé pour mieux participer à l'essor économique de notre pays.

Mais le secteur de l'Artisanat souffre d'un manque chronique de textes légaux et réglementaires. Les seuls existants sont l'arrêté N° 2861/IMS/D du 25 Novembre 1953 fixant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences et les mesures de contrôle du contrat d'apprentissage et l'ordonnance N° 74-9-86 du 30 Décembre 1974 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur.

Il est donc important de combler ce vide juridique surtout en raison de l'anarchie observée présentement en ce qui concerne l'installation des entreprises notamment au niveau des métiers modernes que sont la coiffure, la couture, le dépannage radio, le dépannage des postes téléviseurs, l'électricité, la mécanique auto, etc...

C'est dans ce cadre que le présent Projet de Loi portant Code de l'Artisanat en République du Bénin a donc été élaboré.

.../...

Le présent exposé a pour but de présenter les grandes lignes des dispositions prévues dans le Projet de Loi ainsi que les avantages que l'on peut en attendre.

PRESENTATION DU PROJET DE LOI

Le Projet de Loi comporte cinq titres principaux :

TITRE 1 : Des définitions.

Jusqu'à présent, il n'existe dans notre Pays aucune définition consacrée de l'artisan et de l'entreprise artisanale. Le Projet de Loi tente de combler cette lacune en tenant grand compte des réalités béninoises du terrain. Ainsi, est considérée comme artisan, toute personne qui est reconnue comme tel par le milieu social (cela permet de prendre les métiers traditionnels), ou qui a subi un apprentissage, ou encore qui est titulaire d'un diplôme d'enseignement technique suivi d'au moins un an d'exercice de l'activité artisanale (article 5). L'entreprise artisanale étant toute petite ou moyenne entreprise, qui utilise moins de dix ouvriers artisans et dont l'activité principale est de nature artisanale (article 8).

TITRE 2 : Des branches d'activités artisanales en République du Bénin.

Ce titre énumère les différentes grandes branches d'activités reconnues dans notre pays.

TITRE 3 : Des conditions d'exercice des activités artisanales.

Ce titre précise les conditions à remplir désormais pour exercer des activités artisanales en République du Bénin. Ainsi, aux termes des articles 16 et 17, l'ouverture et l'exploitation d'une entreprise artisanale sont conditionnées par une autorisation du Ministère chargé de l'artisanat. Par ailleurs, l'exercice de l'activité artisanale doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publique (article 26).

.../...

Il convient de souligner qu'un non artisan peut ouvrir et exploiter une entreprise artisanale à condition qu'il recoure aux services d'un homme de métier (article 19).

TITRE 4 : Du contrôle et des sanctions.

Les sanctions prévues par le projet de loi tiennent compte de la nature informelle des activités du secteur de l'artisanat ainsi que de l'envergure réduite de ces activités. C'est pourquoi la sanction pécuniaire par exemple ne peut excéder cent mille (100 000) francs. Le Projet prévoit que le produit des pénalités sera versé au Budget National et qu'un mode de répartition de ce produit sera fixé par Décret (article 36).

TITRE 5 : Dispositions transitoires et diverses.

Toujours, pour tenir compte de la nature du secteur, il est prévu une période transitoire de douze (12) mois au cours desquels les entreprises déjà existantes auront à régulariser leur situation.

AVANTAGES DU PROJET DE LOI

Ce projet de Loi, qui s'est inspiré des textes analogues dans les pays de la sous-région ayant acquis une riche expérience dans le domaine de la promotion du secteur des Métiers tout en tenant compte des réalités béninoises, s'il est adopté, permettra entre autres :

1 - de mieux maîtriser l'expansion du secteur sans avoir la prétention de la "formaliser". En effet, l'installation anarchique des entreprises artisanales au niveau de certains corps de métiers (coiffure, couture etc. ...) notamment dans les principaux centres urbains du pays est très préjudiciable au développement du secteur. Il importe qu'un minimum de normes soit respectées par ces corps de métiers ;

2 - d'établir un fichier des entreprises artisanales facilitant les études économiques et statistiques sur le secteur. Ce fichier pourra servir de base de sondage pour toute enquête sur le secteur et permettra d'obtenir des données actuelles sur le secteur. Il

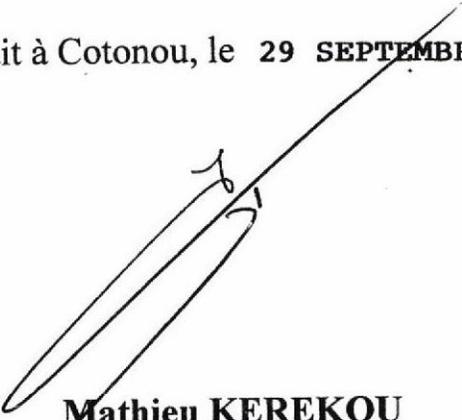
convient de signaler que la dernière enquête sur le secteur remonte à 1992 et que les données disponibles doivent être actualisées.

La mise en oeuvre de ces dispositions et la jouissance des avantages qui en découlent ne peuvent intervenir qu'à la suite de l'adoption de la Loi portant Code de l'Artisanat en République du Bénin.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés à l'Assemblée Nationale, de soumettre à votre Auguste Assemblée le présent Projet de Loi pour que vous puissiez vous prononcer par procédure d'urgence sur son contenu.

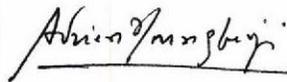
Fait à Cotonou, le 29 SEPTEMBRE 1997

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations avec
les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,



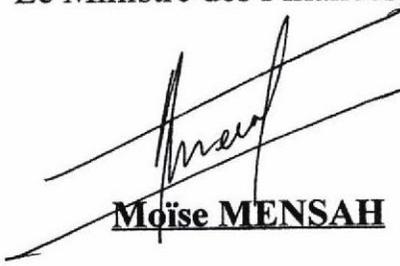
Adrien HOUNGBEDJI

Le Ministre du Commerce, de
l'Artisanat et du Tourisme,



Gatien HOUNGBEDJI

Le Ministre des Finances,



Moïse MENSAH

Ampliatiions : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MCAT 4 MF 4 JO. 1

LOI N°

Portant Code de l'artisanat en
République du Bénin.

L' ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DES DEFINITIONS

Article 1 : L'activité artisanale consiste en l'extraction, la production, la transformation de biens et/ou la prestation de services grâce à des procédés techniques dont la maîtrise requiert une formation notamment par la pratique.

Cette activité qui est civile ou commerciale doit ressortir du secteur des métiers artisanaux. Les grandes branches d'activités artisanales reconnues au Bénin sont énumérées à l'article 9 ci-dessous.

Article 2 : Le mode de production artisanal est principalement manuel. Il peut cependant inclure l'utilisation de machines et outillages mécaniques, électriques, électroniques ou électromécaniques.

Article 3 : L'activité artisanale est exercée par des personnes physiques ou par des personnes morales.

Article 4 : Est artisan, tout travailleur indépendant de l'un ou l'autre sexe, qui exerce un métier manuel pour lequel il justifie d'une qualification professionnelle reconnue, assure la direction de son entreprise et prend personnellement et habituellement part à l'exécution de son travail.

Il peut se faire aider par des aides familiaux, des apprentis et/ou par des ouvriers.

Article 5 : Est professionnellement qualifié au titre de l'article 4 ci-dessus, l'artisan qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1°) - Etre reconnu artisan par le milieu social, témoin de l'expérience dans l'activité ;
- 2°) - Avoir subi un apprentissage prolongé d'un métier, sanctionné par un certificat de fin d'apprentissage ;
- 3°) - Etre titulaire d'un diplôme d'enseignement technique suivi d'au moins deux (2) ans d'exercice pratique de l'activité artisanale.

Article 6 : Est appelée apprenti artisan, la personne qui s'engage par un contrat d'apprentissage verbal ou écrit aux termes duquel un maître s'oblige à lui enseigner par la pratique et éventuellement par la théorie, un métier.

Article 7 : est appelée ouvrier artisan, la personne employée dans une entreprise artisanale et justifiant d'une qualification professionnelle.

Article 8 : Est réputé entreprise artisanale, une petite ou moyenne entreprise qui utilise moins de dix (10) ouvriers artisans (non compris les aides familiaux et les apprentis) et dont l'activité principale est de nature artisanale conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus.

TITRE 2 : DES BRANCHES D'ACTIVITES ARTISANALES EN REPUBLIQUES DU BENIN

Article 9 : Les huit (8) branches d'activités artisanales reconnues en République du Bénin sont :

- 1 - Bâtiment
- 2 - Alimentation
- 3 - Métaux et Mécaniques
- 4 - Bois et Ameublement
- 5 - Habillement Textiles et Cuir
- 6 - Electronique, Electricité et Froid
- 7 - Artisanat d'Art et de Décoration
- 8 - Hygiène et Soins Corporels.

Article 10 : Un Décret du Ministre chargé de l'Artisanat précisera les corps de métiers composant chacune de ces branches d'activités.

TITRE 3 : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITES ARTISANALES

CHAPITRE 1 : DE L'INSCRIPTION

Article 11 : Pour Bénéficiaire des garanties, avantages et autres mesures incitatives qui pourront être accordés par des dispositions ultérieures, l'artisan doit se faire établir au préalable, auprès de la Direction chargée de l'Artisanat, une carte d'identification professionnelle (carte d'artisan) et s'inscrire au Registre des Métiers de la Chambre.

Article 12 : Il est institué pour les personnes physiques ou morales étrangères, une carte d'artisan étranger délivrée par la structure chargée du registre des Métiers. La carte d'artisan étranger est requise avant le début de l'exercice d'activité qui devra également satisfaire aux obligations de la présente Loi. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux artisans étrangers ou entreprises artisanales étrangères dans la limite des conventions et accords signés par le Bénin.

Article 13 : L'inscription au Registre des Métiers est individuelle et personnelle.

Article 14 : La structure compétente pour délivrer les titres professionnels d'artisan, d'ouvrier ou d'apprenti artisan sera précisée par décret sur proposition du Ministre chargé de l'artisanat.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION DES ENTREPRISES ARTISANALES

Article 15 : L'ouverture et l'exploitation des entreprises artisanales en République du Bénin sont soumises aux dispositions de la présente Loi.

Article 16 : Nul ne peut ouvrir et exploiter une entreprise artisanale s'il n'y a pas été, au préalable, autorisé par le Ministre chargé de l'Artisanat.

Article 17 : L'obtention de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation est subordonnée à la constitution d'un dossier à soumettre au Ministre chargé de l'Artisanat.

Un arrêté dudit Ministre précisera la composition de ce dossier.

Article 18 : L'autorisation ou le refus d'ouverture devra être notifié au requérant deux (2) mois au plus tard à compter de la date de dépôt du dossier.

Article 19 : Le requérant à défaut de pouvoir justifier lui-même de sa qualité d'artisan devra recourir aux services d'un homme de métier avec qui il signera un contrat de gérance de son entreprise, contrat dont une copie devra être jointe au dossier de demande.

Article 20 : Tout changement de gérant devra être signifié au Ministre chargé de l'Artisanat dans le mois qui suit ledit changement.

Une copie du nouveau contrat de gérance devra alors être adressée audit Ministre par la même occasion.

Article 21 : Tout changement du lieu d'implantation de l'entreprise artisanale doit être signifié au Ministre chargé de l'Artisanat au plus tard un (1) mois après ledit changement.

Article 22 : Toute personne, désireuse d'ouvrir et d'exploiter plusieurs entreprises artisanales, est tenue d'en informer le Ministre chargé de l'Artisanat et de joindre à son dossier, outre son titre professionnel, celui (ou ceux) du (ou des) gérants (s) qu'il a l'intention d'employer.

Article 23 : Lorsque deux ou plusieurs personnes désirent exploiter en commun une entreprise artisanale, la volonté commune d'exploiter conjointement ladite entreprise doit figurer expressément dans la demande d'autorisation.

Article 24 : Aucun apprenti quels que soient son expérience et le nombre d'années d'apprentissage effectuées ne pourra être autorisé à ouvrir et à exploiter une entreprise artisanale.

Article 25 : Il est fait obligation aux dirigeants des entreprises artisanales de tenir à jour une comptabilité de leurs activités et de la présenter à toute requête des autorités compétentes, notamment des Ministres chargés des Finances et de l'Artisanat.

Article 26 : Il est également fait obligation à tout bénéficiaire d'une autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une entreprise artisanale de se conformer à la

réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité publiques.

Article 27 : Toute cessation d'activité d'une entreprise artisanale devra être signifiée au Ministre chargé de l'Artisanat deux (2) mois au plus tard à compter de la date de cessation d'activité.

Article 28 : Est considérée comme nouvelle entreprise et donc ayant besoin d'une nouvelle autorisation d'ouverture et d'exploitation, toute entreprise ayant changé d'activité ou de raison sociale.

TITRE 4 : DU CONTROLE DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE 1 : DU CONTROLE

Article 29 : L'exercice des activités artisanales est soumis au contrôle permanent de la Direction chargé de l'Artisanat.

Article 30 : Le contrôle des entreprises artisanales portera, sans que cette liste soit limitative, sur :

- La régularité de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation,
- les outils et matériels de travail convenus par la corporation,
- l'état du local abritant l'établissement,
- la caisse de pharmacie pour les soins d'urgence.

Article 31 : Il sera tenu, au niveau du Ministère chargé de l'artisanat, un fichier nominatif des entreprises artisanales régulièrement autorisées.

CHAPITRE 2 : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 32 : Toute entreprise artisanale ouverte et exploitée sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Artisanat est considérée comme étant en situation irrégulière et doit en conséquence être fermée jusqu'à l'obtention de ladite autorisation.

Article 33 : Les infractions aux dispositions de la présente Loi, des Décrets et des arrêtés d'application sont punies, selon les cas, de l'une ou de plusieurs des sanctions suivantes :

- Premier avertissement
- Deuxième avertissement
- amende allant de cinq mille (5 000) à cent mille (100 000) francs CFA
- fermeture temporaire de l'entreprise
- fermeture définitive de l'entreprise.

Article 34 : Les procès verbaux constatant les infractions peuvent être établis par :

- 1) - Les agents assermentés de la Direction chargée de l'artisanat ;
- 2) - Les officiers de police judiciaire.

Article 35 : L'Officier de Police Judiciaire a compétence pour intervenir dans la constatation des infractions aux dispositions de la présente Loi dans les conditions ci-après :

1) - Il prend toutes les mesures conservatoires nécessaires et avise immédiatement l'agent assermenté de la Direction chargée de l'artisanat.

2) - Si ce dernier ne se présente pas, il procède aux premières constatations et transmet le dossier au Ministère chargé de l'artisanat.

Article 36 : Le produit des pénalités prévues aux dispositions de la présente Loi sera versé au Budget National. Le mode de répartition de ce produit fera l'objet d'un Décret sur proposition des Ministres chargés des Finances et de l'Artisanat.

CHAPITRE 3 : DE LA PROCEDURE

Article 37 : Suivant la nature et la gravité des infractions relevées, le procès-verbal donne lieu :

- aux transactions pécuniaires avec l'administration
- aux poursuites judiciaires.

Article 38 : Le montant de la transaction est fixé et notifié au contrevenant par la Direction chargée de l'artisanat.

Il doit être recouvré dans un délai de un (1) mois à compter de la date de notification.

Article 39 : En cas de non paiement du montant de la transaction dans le délai fixé à l'article précédent, le dossier sera transmis au procureur de la République territorialement compétent, pour être réglé selon la procédure appropriée.

TITRE 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 40 : Les entreprises artisanales déjà existantes bénéficient d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux prescriptions du présent Code de l'artisanat.

Article 41 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Code, notamment l'ordonnance 74-86 du 30 décembre 1974 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, sont abrogées.

Article 42 : La présente Loi qui entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Bruno AMOUSSOU.-